



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-82/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/06/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modalités de paiement des sommes restant dues au décès d'un titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Liens :

Décret 99-247

Circ Min du 30/03/1989

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les sommes dues au décès d'un allocataire (allocation des travailleurs de l'amiante) peuvent être payées sans production d'un acte authentique :

- soit aux héritiers,
- soit à celui des cohéritiers qui en fait la demande,
- soit au notaire chargé de la succession.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 82/2003

Date : 23/06/2003

Objet : Modalités de paiement des sommes restant dues au décès d'un titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

Le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 (JO du 31 mars 1999) stipule qu'*"en cas de décès du bénéficiaire de l'allocation, celle-ci cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès"*.

La somme afférente à la période comprise entre la date du décès et la fin de l'échéance entamée, doit être payée selon une des modalités prévues par la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget du 30 mars 1989 (JO du 8 juin 1989) relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques.

En l'occurrence la simplification porte essentiellement sur la non exigence de production d'un acte authentique, lorsque la créance n'atteint pas un certain seuil.

Paiement aux héritiers

Le montant dû ne doit pas excéder 5 300 euros.

Le paiement se fait sur production d'un certificat d'hérédité (ou acte assimilé).

ou

Paiement à celui des cohéritiers qui en fait la demande

Le montant dû ne doit pas excéder 2 400 euros.

Le demandeur doit se porter fort pour ses cohéritiers.

ou

Paielement entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession

Pas de limitation de montant.

Le notaire doit se porter fort pour ses clients.

Nota : les valeurs présentées plus haut résultent de la mise à niveau des seuils à l'occasion du passage à l'euro par l'Instruction n° 01-123-E du 17 décembre 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.